



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2015 – NUMERO 112 DU 21 MAI 2015**

---

# TABLE DES MATIERES

## CABINET DU PREFET

Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de FACHES THUMESNIL

## SECRETARIAT GENERAL

### DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat Mixte des Gens du Voyage Lille Métropole (SMGDV)

Arrêté fixant la liste des membres de la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) pour le collège du Conseil départemental

Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste électorale du collège des présidents des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais pour l'élection des représentants des départements au conseil régional d'orientation du Centre National de la Fonction Publique Territoriale

### DDTM – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Avenant à la décision N° 27/2015 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N° 40/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique (remplace la décision parue le recueil N° 111 du 20 mai 2015)

Décision N° 41/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N° 42/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N° 43/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières pour la création d'une piscine – rue du Tornegat à SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE

### DRFIP - DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU NORD

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire



## PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Bureau  
des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section  
polices municipales

### **Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de FACHES THUMESNIL (Nord)**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de FACHES THUMESNIL ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de FACHES THUMESNIL ;

Vu la demande de modification du maire de FACHES THUMESNIL en date du 18 mars 2015, relative à la nomination d'un nouveau régisseur de recettes de l'Etat titulaire auprès de la police municipale de FACHES THUMESNIL ;

Vu l'avis favorable en date du 11 mai 2015 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE**

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 17 février 2010 susvisé, est abrogé.

Article 2 – Monsieur Emmanuel FONTAINE, gardien de police municipale de FACHES THUMESNIL, est nommé régisseur de recettes de l'Etat titulaire auprès de la police municipale de FACHES THUMESNIL, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

L'intéressé constituera auprès de l'association française de cautionnement mutuel un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle, conformément au barème prévu par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 03 septembre 2001.

Article 3 – Monsieur Didier CARDON, agent de surveillance de la voie publique est nommé régisseur de recettes de l'Etat suppléant auprès de la police municipale de FACHES THUMESNIL.

Article 4 – la liste des agents mandataires est annexée au présent arrêté.

Article 5 – Le Directeur de cabinet de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 19 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 19 mai 2015  
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES DE L'ETAT SUPPLEANT  
AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE FACHES THUMESNIL (NORD)**

Les agents de police municipale dont les noms suivent sont désignés comme mandataires du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de FACHES THUMESNIL :

- Monsieur ALLAL Claude,
- Madame DECONNINCK Corinne,
- Madame DELMARRE Christine,
- Monsieur EL ASRI Mohamed,
- Monsieur GUIGNARD Philippe,
- Monsieur MULIER Jocelyn,
- Madame TREMBLAY Aurélie.



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat Général

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau de  
l'intercommunalité et  
des finances locales

**Arrêté préfectoral portant modifications statutaires  
du Syndicat Mixte des Gens du Voyage Lille Métropole (SMGDV)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5217-2 3°d) ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord-Pas de Calais, Préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2014-1600 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Européenne de Lille (MEL) » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1986 portant création du Syndicat Intercommunal de réalisation et de gestion de Terrains d'Accueil pour Nomades de Lille et ses environs (SITAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant transformation du SITAN en syndicat mixte à la carte dénommé Syndicat Mixte des Gens Du Voyage Lille Métropole (SMGDV) ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des Gens Du Voyage Lille Métropole (SMGDV) en date du 12 février 2015 approuvant le retrait de la Métropole Européenne de Lille (MEL) du syndicat et adoptant ses nouveaux statuts ;

Considérant que la « Métropole Européenne de Lille » (MEL) a été créée par décret n°2014-1600 en date du 23 décembre 2014 ; qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, en application de l'article L.5217-2 3°d) du CGCT, la MEL exerce de plein droit , en lieu et place de ses communes membres , la compétence en matière d'aménagement , entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que la création de la MEL emporte son retrait du Syndicat Mixte des Gens du Voyage (SMGDV) entraînant sa transformation de plein droit en syndicat intercommunal constitué de 37 communes membres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est constaté la réduction du périmètre du Syndicat Mixte des Gens du Voyage (SMGDV) et sa transformation en Syndicat Intercommunal Gens du Voyage de la métropole lilloise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Article 2 :** Le Syndicat Intercommunal Gens du Voyage de la métropole lilloise est désormais composé des 37 communes suivantes :

Armentières	Quesnoy-sur-Deûle
Bondues	Ronchin
Capinghem	Roncq
Comines	Roubaix
Croix	Saint-André
Emmerin	Seclin
Faches-Thumesnil	Templemars
Haubourdin	Tourcoing
Houplin-Ancoisne	Tressin
Houplines	Vendeville
La Chapelle d'Armentières	Villeneuve-d'Ascq
La Madeleine	Wambrechies
Lambersart	Wattignies
Leers	Wattrelos
Lezennes	Willems
Lille	
Loos	
Lys-Lez-Lannoy	
Marcq-en-Baroeul	
Marquette-lez-Lille	
Mons-en-Baroeul	
Pérenchies	

**Article 3 :** L'objet du syndicat est le suivant :

- Il favorise, accompagne ou coordonne la mise en œuvre, au bénéfice des résidents des aires d'accueil ou d'autres formes d'habitat des gens du voyage, en liaison avec ses partenaires publics ou associatifs, des actions d'accompagnement social, scolaire et périscolaire, socio-éducatif, culturel, sportif, et d'insertion et de qualification professionnelles. A ce titre, il peut apporter un concours financier à des structures menant des actions en faveurs des gens du voyage, dans ces domaines.
- Il conduit un dispositif expérimental de médiation sociale sur des aires d'accueil qui pourra éventuellement être pérennisé.

**Article 4 :** Le retrait de la Métropole entraîne la répartition des éléments d'actif et de passif du syndicat mixte apparaissant à la clôture de la gestion 2014 dans les conditions qui devront être définies conjointement par le Syndicat intercommunal des Gens du Voyage et la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations de chaque organisme seront transmises au Représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Les contrats conclus par le Syndicat mixte des Gens du Voyage qui relèvent de la compétence de la Métropole Européenne de Lille sont repris par cette dernière dans les conditions antérieures jusqu'à leurs échéances. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

**Article 6 :** Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

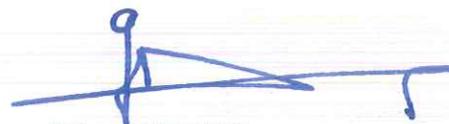
**Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Président du syndicat intercommunal des Gens du Voyage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président du syndicat intercommunal des Gens du Voyage ;
- aux Maires des communes membres ;
- au Directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;
- au Président de la Chambre Régionale des comptes Nord – Pas-de-Calais – Picardie
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le **27 AVR. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
GENS DU VOYAGE  
DE LA METROPOLE LILLOISE

**ANNEXES**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : 27 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
GENS DU VOYAGE  
DE LA METROPOLE LILLOISE**

## CHAPITRE 1 - CREATION

### Article 1 - Objet du syndicat

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, conformément à l'article L 5215-21 alinéa 2 du CGCT, la Métropole Européenne de Lille s'est retirée du Syndicat Mixte des Gens du Voyage Lille Métropole (SMGDV) pour sa compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ». Le syndicat mixte devient ainsi un Syndicat de communes constitué des 39 communes membres de l'ancien EPCI.

Il est donc constitué, conformément aux dispositions des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat de communes dénommé : Syndicat Intercommunal Gens du Voyage de la métropole lilloise.

Son objet est le suivant :

- Il favorise, accompagne ou coordonne la mise en œuvre, au bénéfice des résidents des aires d'accueil ou d'autres formes d'habitat des gens du voyage, en liaison avec ses partenaires publics ou associatifs, des actions d'accompagnement social, scolaire et périscolaire, socio-éducatif, culturel, sportif, et d'insertion et de qualification professionnelles. A ce titre, il peut apporter un concours financier à des structures menant des actions en faveur des gens du voyage, dans ces domaines.
- Il conduit un dispositif expérimental de médiation sociale sur des aires d'accueil qui pourra éventuellement être pérennisé.

### Article 2 - Composition du syndicat

Le syndicat intercommunal GDV de la métropole lilloise est constitué, dans un premier temps, avec les 39 communes adhérentes de l'ancien SMGDV.

Le syndicat peut comprendre des nouvelles communes qui solliciteraient leur adhésion en s'engageant à accepter les présents statuts et mesures d'ordre intérieur que peut prendre le syndicat intercommunal.

### Article 3 - Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Sa dissolution pourra cependant être prononcée dans le cadre des articles L 5212-33 et 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

PRÉFECTURE DU NORD

26 FEV. 2015

15

ARRIVÉE

### Article 4 - Siège du syndicat

Le siège statutaire et administratif est localisé à l'Hôtel de Ville de Bondues, 16 place de l'Abbé Bonpain, à 59910 Bondues.

Les réunions du comité syndical pourront se tenir dans tout lieu des communes adhérentes au syndicat.

## CHAPITRE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

### Article 5 - Constitution du comité syndical

Le syndicat intercommunal est administré par un comité syndical composé d'un représentant titulaire de chaque commune adhérente.

Est également désigné un délégué suppléant par commune adhérente, appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire à condition qu'il soit expressément mandaté par le titulaire pour le représenter au jour de la séance.

La durée de fonction des membres du comité syndical suit celle de la collectivité. En cas de nouvelle adhésion au syndicat, le nombre de sièges pour chaque commune membre fera l'objet de modifications statutaires.

En cas de décès ou de démission, il est procédé, dans un délai de trois mois ou à la prochaine séance délibérante de l'organisme représenté, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un membre empêché d'assister à une réunion peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un même membre du comité ne peut disposer de plus de deux mandats.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix. Les décisions du comité syndical s'imposent aux parties contractantes.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité syndical, à l'initiative du Président, a la faculté de s'adjoindre toute personne qu'il désire entendre au cours de ses travaux.

PRÉFECTURE D

26 FEV. 21

ARRIVÉE

### **Article 6 - Fonctions du comité syndical**

Le Comité Syndical élit son Président, conformément aux dispositions du CGCT.

Le Comité est chargé, par ses délibérations, d'administrer et de gérer le syndicat. Il prend toutes les mesures nécessaires pour répondre à cette mission. Il établit un règlement intérieur fixant au minimum les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires, les règles de présentation et d'examen, ainsi que la fréquence des questions orales, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat intercommunal.

Conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président à l'exception :

- ⇒ du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- ⇒ l'approbation du compte administratif,
- ⇒ des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15,
- ⇒ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- ⇒ de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- ⇒ de la délégation de la gestion d'un service public,

Le Comité Syndical peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires par délégation spéciale.

### **Article 7 - Fonctions du Président**

Un président est élu par le comité syndical, dans les conditions fixées par le CGCT (L5211-10).

Le président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il convoque également le comité syndical à la demande de la moitié des membres du comité.

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée aux délégués syndicaux par écrit et à domicile dans un délai de cinq jours francs avant la date de la réunion.

PRÉFECTURE DU NORD

26 FEV. 2015

15

ARRIVÉE

Il dirige les débats et contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de suivre l'exécution des décisions prises par le comité syndical.

Il ordonnance les dépenses. Il intente et soutient les actions contentieuses et accepte les transactions. Il souscrit les marchés, traités et conventions et passe les baux. Il représente le syndicat intercommunal en justice.

Le Président assure la responsabilité du recrutement et du contrôle du personnel du syndicat intercommunal.

Le Président peut, en outre, recevoir délégation du comité syndical, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Il rend compte à chaque réunion du comité syndical des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations.

### **Article 8 - Fonctions des Vice-présidents**

Trois vice-présidents sont élus par le comité syndical, dans les conditions fixées par le CGCT (L5211-10).

Outre les délégations que peut leur consentir le Président du comité syndical, les Vice-Présidents peuvent remplacer, dans la limite du mandat attribué par le Président, le Président empêché dans l'ordre de préséance établi.

### **Article 9 - Constitution et fonctionnement du bureau**

Le bureau est constitué du président et des vice-présidents désignés par le comité syndical.

Les délibérations sont prises dans les conditions identiques à celles prévues pour le comité syndical. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix. Le bureau peut entendre toute personne qu'il désire consulter.

### **Article 10 - Fonctions du bureau**

Le bureau prépare les réunions du comité syndical. Il délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical. Il rend compte de ses travaux lors de chaque réunion du comité.

**Article 11 - Budget du syndicat intercommunal**

Le syndicat intercommunal assure par son budget toutes les dépenses nécessaires à l'exécution de ses missions.

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le comptable du Trésor.

**Article 12 - Recettes du syndicat intercommunal**

Conformément à l'article L 5212-19 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- ⇒ la contribution des communes associées,
- ⇒ le revenu des biens, meubles et immeubles du syndicat,
- ⇒ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange des services rendus,
- ⇒ les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales non membres du syndicat,
- ⇒ les produits des dons et legs,
- ⇒ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.
- ⇒ Le produit des emprunts

**Article 13 - Dépenses du syndicat intercommunal**

Les dépenses du syndicat comprennent :

- ↳ les frais inhérents au fonctionnement du syndicat et de ses services,
- ↳ les frais inhérents à l'exécution de ses missions,

**Article 14 - Contribution des personnes morales associées.**

La contribution des communes est obligatoire dans la limite de la durée de vie du syndicat.

Les communes assureront la prise en charge du budget à hauteur de leurs compétences respectives.

**Article 15 - Modification des statuts - Admission - Retrait**

Les modifications aux conditions initiales de fonctionnement et de composition du syndicat sont régies par les dispositions des articles L5211-18 à L5211-20 du code général des collectivités territoriales pour les modifications générales et par les dispositions des articles L5212-29 et suivants.

26 FEV. 2015

15

ARRIVÉE

**Article 16 - Extension des missions**

Toute extension des missions imparties au syndicat intercommunal par les présents statuts pourra être décidée par délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités membres.

**Article 17 - Dissolution**

Le syndicat intercommunal peut-être dissout conformément aux articles L5212-33 à L5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités de dissolution sont définies à l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales.

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la Préfecture du Nord

Direction des relations  
avec les collectivités  
territoriales

Bureau de  
l'intercommunalité et  
des finances locales

**Arrêté fixant la liste des membres de la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) pour le collège du Conseil départemental**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles R 5211-22 et R 5211-26 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), dans sa formation plénière et dans sa formation restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes à la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes à la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 fixant la liste des membres de la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) en formation restreinte ;

Vu la délibération du 24 avril 2015 du Conseil départemental du Nord désignant la liste des candidats appelés à siéger au sein de la CDCI ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les représentants du Conseil départemental (6 sièges) appelés à siéger au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) sont désignés ainsi :

Monsieur Jean-René LECERF  
Monsieur Luc MONNET  
Monsieur Olivier HENNO  
Monsieur Max-André PICK  
Monsieur Nicolas SIEGLER  
Monsieur Didier MANIER

**Article 2 :** Les représentants désignés par le présent arrêté au titre du collège du Conseil départemental complètent la liste des représentants pour les collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes, désignés par arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, modifié par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2014.

**Article 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, transmis à Monsieur le Président du Conseil général, à Messieurs les Sous-préfets et **affiché** en Préfecture du Nord, en Sous-préfectures et au siège du Conseil départemental.

Fait à Lille, le **20 MAI 2015**



Jean-François CORDET



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des Relations avec les  
Collectivités  
Territoriales

Bureau des structures  
territoriales, des affaires  
scolaires et de la  
coopération  
décentralisée

### **Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste électorale du collège des présidents des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais pour l'élection des représentants des départements au conseil régional d'orientation du Centre National de la Fonction Publique Territoriale**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 32,

Vu l'arrêté ministériel NOR INTB1508848A du 29 avril 2015, du ministère de l'intérieur, fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des départements aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des départements au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 fixant la liste électorale du collège des présidents des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais pour l'élection des représentants des départements au conseil régional d'orientation du Centre National de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que le ressort territorial du conseil régional d'orientation regroupe les départements du Nord et du Pas-de-Calais,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 fixant la liste électorale du collège des présidents des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais pour l'élection des représentants des départements au conseil régional d'orientation du Centre National de la Fonction Publique Territoriale est annulé.

Article 2 – En application de l'article 32 du décret du 5 octobre 1987 susvisé, le collège électoral des représentants des départements du Nord et du Pas-de-Calais au conseil régional d'orientation du Centre National de la Fonction Publique (CNFPT) est composé comme suit :

- Monsieur Jean-René LECERF, président du Conseil Départemental du Nord,
- Monsieur Michel DAGBERT, président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Article 3 – En application de l'article 33-2 du décret du 5 octobre 1987 susvisé, les contestations relatives aux listes électorales et aux résultats des opérations de vote sont portées devant les tribunaux administratifs. Elles sont examinées et jugées dans les formes et les délais prévus par le code électoral en ce qui concerne les élections municipales. Les électeurs ou les personnes éligibles contestant les résultats doivent déposer leur réclamation auprès de la préfecture, de la sous-préfecture ou de la mairie dans un délai de cinq jours après l'élection. Le préfet dispose alors de quinze jours pour exercer un recours.

Article 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi qu'au siège de la délégation régionale du CNFPT. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié à messieurs les présidents des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi qu'à monsieur le délégué régional du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Fait à Lille, le **21 MAI 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Avenant à la décision N° 27/2015  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande de report des autorisations de travaux en date du 18 mai 2015 du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais des Voies navigables de France relative à des travaux sur la rivière de la Lys entre les communes d'Armentières et de Nieppe ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Les travaux d'arc de pont prévus initialement les 12 et 13 mai 2015 sur la rivière de la Lys au PK 38.500 entre les communes d'Armentières et de Nieppe sont reportés au 2 et 3 juin 2015. Ces travaux nécessitent un arrêt de navigation journalier de 4h.

**Article 2 :**

La mesure définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

**Article 3 :**

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **21 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

**Copies adressées à :**

Sous-préfecture de Dunkerque  
SDIS 59  
Mairies d'Armentières et de Nieppe  
Brigade fluviale de gendarmerie nationale  
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69  
Horaires d'ouverture au public :  
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 40/2015**  
**portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 2015 par M. GERARD Bernard, Maire de Marcq-en-Baroeul, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Marque ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'autorisation sollicitée par M. GERARD Bernard, Maire de Marcq-en-Baroeul, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «fête du Pont» le 24 mai 2015 de 10 h à 22 h dans le département du Nord sur les communes de Marcq-en-Baroeul et Marquette, du PK 0.448 (écluse de Marquette) au PK 3.663 (écluse de Marcq-en-Baroeul) sur les rives droite et gauche sur le bief du canal de la Marque est accordée.

**Article 2** : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 24 mai 2015 de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Un stationnement est possible de 10 h à 22 h en aval au PK 23.250 RD sur le canal de la Deûle (zone d'attente pour bateaux à marchandise).

**Article 3** : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

**Article 5** : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

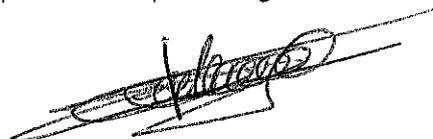
**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

**Article 8** : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Marcq-en-Baroeul, de Marquette, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **20 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

**Copies adressées à :**

Préfecture de Lille  
SDIS 59  
Mairies de Marcq-en-Baroeul et Marquette  
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69  
Horaires d'ouverture au public :  
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 41/2015  
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 2015 par M. LEGRAND Christophe, Président de l'association Cambrai Triathlon, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Saint-Quentin et sur l'Escaut Canalisé ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'autorisation sollicitée par M. LEGRAND Christophe, Président de l'association Cambrai Triathlon, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée « championnat de France Paratriathlon et Duathlon » le 31 mai 2015 de 8 h 30 à 13 h 10 dans le département du Nord sur la commune de Cambrai, du PK 0.228 (écluse de Cantimpré) au PK 2.176 (écluse de Proville) est accordée.

**Article 2 :** Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 31 mai 2015 de 8h30 à 10h et de 11h40 à 13h10 avec interdiction de stationner dans ce bief. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

**Article 3 :** L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4 :** Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

**Article 5 :** L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6 :** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

**Article 8 :** La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Cambrai, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. LEGRAND Christophe, Président de l'association Cambrai Triathlon, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **21 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

**Copies adressées à :**

Sous-préfecture de Cambrai  
SDIS 59  
Mairie de Cambrai  
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale  
M. LEGRAND Christophe, Président de l'association Cambrai Triathlon

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69  
Horaires d'ouverture au public :  
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-18h00



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 42/2015**  
**portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 30 mars 2015 par M. DHALLUIN Jean-Claude, Maire de Courchelettes, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Scarpe moyenne ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'autorisation sollicitée par M. DHALLUIN Jean-Claude, Maire de Courchelettes, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «fêtes nautiques» les 06 et 07 juin 2015 dans le département du Nord sur la commune de Courchelettes est accordée.

**Article 2 :** La manifestation se déroulera de la façon suivante :

- joutes nautiques le 06 juin 2015 de 10h à 12h et de 14h30 à 18h sur la Scarpe Moyenne, dans le chenal, du PK 23.720 au PK 23.420
- catch sur l'eau le 06 juin 2015 de 19h à 21h sur la Scarpe Moyenne, dans le chenal, du PK 23.720 au PK 23.420
- tir d'un feu d'artifice le 06 juin 2015 de 22h30 à 23h sur la Scarpe Moyenne, rive droite, du PK 23.750 au PK 23.550
- démonstration d'aviron le 07 juin 2015 de 10h à 12h sur la Scarpe Moyenne, dans le chenal, du PK 23.720 au PK 23.420

**Article 3 :** Il y aura une interruption de la navigation sur la voie citée ci-dessus :

- le 06 juin 2015 de 10 h à 12h ; de 14h30 à 18h ; de 22h30 à 23h ;
- le 07 juin 2015 de 10h à 12h.

Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

**Article 4 :** L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 5 :** Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

**Article 6 :** L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 7 :** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

**Article 9 :** La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Courchelettes, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **21 MAI 2015**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

**Copies adressées à :**

Sous-préfecture de Douai  
SDIS 59  
Mairie de Courchelettes  
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60 - Fax : 03.27.94.55.69  
Horaires d'ouverture au public :  
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 43/2015**  
**portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 2015 par M. JAMES Pierre, Président de l'association Hautmont bateaux, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Sambre canalisée ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'autorisation sollicitée par M. JAMES Pierre, Président de l'association Hautmont bateaux, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «course de baignoire» le 07 juin 2015 de 14h à 18h dans le département du Nord sur la commune de Hautmont, du PK 35.120 (place des bateliers) au PK 35.410 (écluse Hautmont) en rive gauche est accordée.

**Article 2** : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie citée ci-dessus le 07 juin 2015 de 14h à 18h. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

**Article 3** : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

**Article 5** : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

**Article 8** : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Hautmont, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. JAMES Pierre, Président de l'association Hautmont bateaux qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **21 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

**Copies adressées à :**

Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe  
SDIS 59  
Mairie de Hautmont  
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale  
M. JAMES Pierre, Président de l'association Hautmont bateaux

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69  
Horaires d'ouverture au public :  
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer  
Service Eau Environnement  
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières  
pour la création d'une piscine – rue du Tornegat  
à SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0 (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu la demande présentée le 21 août 2014 par la Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise, enregistrée sous le n°59-2014-00139 et relative à la construction d'une piscine à Saint-Pol-sur-Mer et Dunkerque, complétée le 03 septembre 2014 et le 09 janvier 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 02 mars 2015 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'un tamponnement des eaux pluviales en compensation ;

Considérant l'absence au dossier Loi sur l'Eau d'éléments de diagnostic relatifs à la hauteur de la nappe ;

Considérant la nécessité de ces éléments et le délai d'un an minimum pour collecter ces données ;

Considérant le choix du maître d'ouvrage, parmi les options présentées par le service de police de l'eau, de réaliser son projet au risque d'en modifier considérablement les caractéristiques en cas de nappe souterraine venant interférer avec ses ouvrages de tamponnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation

La Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise est autorisée, au titre de la Loi sur l'Eau, à construire une piscine – rue du Tornegat à Saint-Pol-sur-Mer et Dunkerque, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version d'août 2014 complété par les additifs du 03 septembre 2014 et du 09 janvier 2015, et dans le présent arrêté.

La surface du projet est de 1,22 ha.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non, dont la superficie est : 1° Supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration

### Article 2 – Démarrage des travaux

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau du démarrage des travaux, ainsi que des interruptions et reprises, puis de l'achèvement du chantier.

### Article 3 – Prescriptions particulières à l'opération

Deux piézomètres seront mis en place de chaque côté du bassin de stockage des eaux pluviales et à proximité immédiate. Leur profondeur sera de 4 m minimum, et ils seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Ces piézomètres seront installés dès la réalisation du bassin.

Une coupe sera établie, par un calage altimétrique situant le fond du bassin par rapport aux piézomètres.

Dès la pose des piézomètres, cette coupe sera transmise au service de la Police de l'Eau et sera accompagnée d'un calendrier prévisionnel de relevé mensuel des niveaux d'eau, pendant un an minimum.

Un rapport sera envoyé au service de police de l'eau au moins tous les trimestres, indiquant les niveaux d'eau relevés chaque mois et les situant par rapport au fond du bassin.

Dans le cas où le niveau de la nappe atteindrait le fond du bassin, la Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise devra démonter les travaux réalisés afin de rendre le bassin de tamponnement étanche. Un mode de gestion des eaux pluviales autre que l'infiltration devra alors être trouvé.

Il en sera de même :

- en l'absence de données transmises au service de Police de l'Eau,
- ou en cas de non respect du calendrier prévisionnel de relevé.

Un porter à connaissance sera préalablement envoyé au service police de l'eau, et un nouveau dossier Loi sur l'Eau devra être instruit avant travaux si l'opération y est alors soumise.

La Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise assurera la surveillance et la pérennité des piézomètres pendant toute la durée de suivi.

Après quitus du service police de l'eau sur le suivi, les piézomètres seront démontés conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003.

En cas de modification du rejet des eaux de vidange, le pétitionnaire devra présenter au service police de l'eau un porter à connaissance préalable, voire un nouveau dossier Loi sur l'Eau le cas échéant.

#### Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Pour la future phase chantier, un rabattement de nappe est envisagé. Si cette opération est confirmée, un dossier au titre de la loi sur l'eau sera spécifiquement réalisé. Le démarrage des travaux ne pourra pas intervenir tant que l'accord correspondant n'aura pas été délivré.

#### Article 5 – Documents à remettre

À la fin des travaux, le pétitionnaire transmettra au service en charge de la police de l'eau un dossier des ouvrages exécutés (assainissement, bâtiment et voirie) comprenant notamment :

- le calcul des surfaces actives, avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration ;
- les dimensions exactes du bassin de tamponnement réalisé, avec notamment les hauteurs de merlons créés et leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration ;
- un rapport final du suivi de la nappe et des incidences sur les ouvrages de tamponnement ;
- les plans de récolement, intégrant notamment les coupes significatives du bassin par rapport au terrain naturel permettant d'apprécier le classement de l'ouvrage au regard des articles R. 214-112 et 113 du Code de l'Environnement.

Cette liste pourra être complétée par tout élément utile à la vérification des informations et engagements contenus au dossier.

Des éléments pourront également être demandés en cours de chantier.

#### Article 6 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Les regards disposés régulièrement sur le réseau seront surveillés de façon régulière et permettront l'intervention sur les réseaux.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les vannes seront manœuvrées régulièrement pour éviter l'envasement et le blocage. Elles seront contrôlées et entretenues au moins une fois par an.

Le bassin de tamponnement sera curé une fois tous les 5 ans minimum, et en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir son volume de tamponnement défini au dossier Loi sur l'Eau.

Les filtres des eaux de piscines seront lavés périodiquement. Les eaux de lavage seront rejetées au réseau d'eaux usées à débit limité de 6 l/s maximum, uniquement de nuit et selon les prescriptions du gestionnaire.

Les fréquences d'entretien devront permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

#### Article 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification apportée à la gestion et au mode de rejet des eaux de vidange de piscines doit faire l'objet d'un porté à connaissance au service de la police de l'eau.

#### Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Pour application de l'article R. 214-51 du Code de l'Environnement, le présent arrêté deviendra caduc si les ouvrages de collecte et de tamponnement des eaux pluviales n'ont pas été réalisés dans un délai de 2 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 9 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 14 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies de Saint-Pol-sur-Mer et de Dunkerque pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Saint-Pol-sur-Mer
- au maire de la commune de Dunkerque
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **5 MAI 2015**  
Le Préfet





**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Lille, le 12 mai 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU  
DEPARTEMENT DU NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

### **DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

L'administrateur général des Finances publiques, Monsieur Philippe ROMONT, directeur du pôle « pilotage et ressources »

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de Monsieur Philippe ROMONT, Administrateur général des finances publiques de classe normale, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de la région Nord- Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe ROMONT, Administrateur général des finances publiques de classe normale ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Monsieur Philippe ROMONT à déléguer sa signature aux agents placés sous sa autorité ;

Vu le décret n°2004-1085 relatif aux conventions de délégation de gestion de crédits.

**Décide :**

**Art.1.** - Délégation de signature est donnée à M. Guillaume SUBLET, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division budget et logistique de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord à l'effet de :

◇ signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

◇ recevoir les crédits des programmes suivants:

- N° 156 – Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;
- N° 218 – Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
- N° 309 – Entretien des bâtiments de l'Etat ;
- N° 723 – Contribution aux dépenses immobilières ;
- N° 741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité ;
- N° 743 - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ;

◇ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5 des programmes précités et, sur le compte de commerce 907 – Opérations commerciales des domaines.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 309, 723. Elle s'applique également à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnels et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

**Art.2.** – Demeurent réservés à la signature du Préfet du Nord :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis favorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

**Art.3.** - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane WILLIG, inspecteur divisionnaire des Finances publiques en sa qualité d'adjoint du responsable de division, à Mme Isabelle RENARD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ainsi qu'à Mme Emilie BERNARD, inspectrice des Finances publiques , responsable du service gestionnaire, à la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord, à l'effet de :

◇ signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

◇ recevoir les crédits des programmes suivants:

- N° 156 – Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;
- N° 218 – Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
- N° 309 – Entretien des bâtiments de l'Etat ;
- N° 723 – Contribution aux dépenses immobilières ;
- N° 741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité ;
- N° 743 - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ;

◇ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5 des programmes précités et, sur le compte de commerce 907 – Opérations commerciales des domaines.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 309, 723. Elle s'applique également à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnels et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

**Art.4.** – Demeurent réservés à la signature du Préfet du Nord :

- les ordres de réquisition du comptable public;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis favorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses;

**Art.5.** – Délégation est également conférée, pour la traduction dans l'outil CHORUS/CHORUS FORMULAIRES, des actes visés aux articles précédents ainsi qu'à ceux des directions ayant signé une convention de délégation de gestion avec la DRFIP59:

- M. Stéphane WILLIG, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre de services partagés (CSP);
- Mme Anne CAMPION, contrôlease principale des Finances publiques ;
- Mme Isabelle PIQUET, contrôlease principale des Finances publiques ;
- M. Xavier HABINKA, contrôleur des Finances publiques,
- M. Sébastien MANFROY, contrôleur des Finances publiques ;,
- Mme Marie-José DENIS, contrôlease des Finances publiques.
- M. Jimmy MEUNIER, agent administratif des Finances publiques,

Et pour la seule certification du service fait:

- M. Stéphane WILLIG, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
- Mme Anne CAMPION, contrôlease principale des Finances publiques,
- M. Jimmy MEUNIER, agent administratif des Finances publiques,
- Mme Marie-Agnès SIZAIRE, agente administrative principale des Finances publiques,
- Mme Mony BALTUDE BARA, agente administrative principale des Finances publiques,
- Mme Jeannette TIEFENBACH, agente administrative principale des Finances publiques,
- M. Sébastien MANFROY, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Marie-José DENIS, contrôlease des Finances publiques,
- Mme Carole TYTGAT, contrôlease principale des Finances publiques,
- M. Yann BLASSEL, agent administratif principal des Finances publiques,
- Mme Isabelle PIQUET, contrôlease principale des Finances publiques,
- Mme Cécile GRIMEAU, contrôlease des Finances publiques,
- M. Sylvain KORNOBIS, agent administratif des Finances publiques,

**Art.6.** - Délégation de signature est donnée à M. Alain CLAUSE, contrôleur des Finances publiques, M. Vincent DELRUE, contrôleur des Finances publiques, Mme Marie MAILLE, contrôlease des Finances publiques, Mme Annie CAMUS, agente des Finances publiques, Mme Carelle PAVY, contrôlease des Finances publiques, Mme Brigitte POLY, agente administrative principale des Finances publiques, M. Jean-Christophe DAILLY, agent administratif des Finances publiques, Mme Corinne BRUGIERE, agente administrative principale des Finances publiques, à l'effet de :

◇ procéder dans l'outil CHORUS/CHORUS FORMULAIRES à tout engagement juridique (demandes) se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

◇ recevoir les crédits des programmes suivants :

- N° 156 – Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;
- N° 309 – Entretien des bâtiments de l'Etat ;
- N° 218 – Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
- N° 723 – Contribution aux dépenses immobilières ;
- N° 741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité ;
- N° 743 - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ;

◇ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5 des programmes précités et, sur le compte de commerce 907 – Opérations commerciales des domaines .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 309, 723. Elle s'applique également à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnels et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées

dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

**Art. 7.** – Délégation de signature est donnée à Mme Clotilde ELY-PLANCHARD, administrateur des Finances publiques adjoint, et à Mme Valérie FOURNIER, inspecteur divisionnaire de classe normale des Finances publiques à l'effet de:

◇ signer tout acte ou contrat se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156.

**Art. 8.** – Délégation de signature est donnée à M. Olivier GUILLAS, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division immobilière de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord à l'effet de :

◇ signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de la division Immobilier ou à la mise en œuvre de toute opération immobilière concernant les locaux dont à la charge la division immobilière de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

◇procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 309, 723.

**Art.8-1** –. Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie GUERMONPREZ, inspecteur des Finances publiques, en charge des grands travaux, à M Philippe MUTEAU, inspecteur des Finances publiques, en charge des travaux curatif, à M Philippe LEFEBVRE, inspecteur des Finances publiques, en charge des travaux préventif, ainsi qu'à Mme Aïcha ABBAS, inspectrice des Finances publiques, déléguée départementale à la Sécurité en charge des opérations Immobilières liées à la sécurité, à la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord, à l'effet de :

◇ signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de la division Immobilier ou à la mise en œuvre de toute opération immobilière concernant les locaux dont à la charge la division immobilière de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

◇procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 309, 723.

**Art. 9.** – Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Line BEUVAIN, contrôleur principale des Finances publiques, Mme Pascale MORIN, contrôleur principale des Finances publiques, Mme Myriam GUERMONPREZ, contrôleur des Finances publiques, Mme. Hélène VILLAIN, contrôleur des Finances publiques, Mme Hélène MARTEL, agente administrative des Finances publiques, M. Frédéric PATTYN, contrôleur des Finances publiques, à l'effet de:

◇ procéder dans l'outil CHORUS FORMULAIRES à tout engagement juridique (demandes) se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des Finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

◇procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 309, 723.

**Art.10.** – Demeurent réservés à la signature du Préfet du Nord :

- les ordres de réquisition du comptable public;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis favorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses;

**Art. 11.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur du pôle Pilotage et ressources

**Philippe ROMONT**  
**Administrateur général des Finances publiques**  
**de classe normale**

